

ARRETE

Arrêté de circulation Route barrée pour travaux Route de Toisley

Le maire Adjoint de Mesnil sur l'Estrée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18

et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société STAG en charge des travaux et le demandeur qui n'est autre que la commune de Mesnil sur l'Estrée,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la traversée de route pour les travaux d'écoulement d'eau des gouttières de l'église par une tranchée.

ARRETE :

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n°5 à hauteur de 1 Route de Toisley, le **jeudi 11 octobre de 8h15 à 17h00**. L'accès de tous véhicules ainsi que des piétons sera interdit.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. les panneaux de Route barrées à 2 km devront également être installés à la sortie de la commune de Saint Germain sur Avre par la route de Toisley afin d'informer les habitants qui veulent se rendre dans notre commune.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mesnil sur l'Estrée.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Mesnil sur l'Estrée, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NONANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil sur l'Estrée, le 9 octobre 2018

Le Maire Adjoint : Jacques JARRAFOUX

